COMMISSAIRES DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE

Communiqué à l'attention des établissements bancaires relatif à l'évolution SECURACT – Juin 2024

Dans le cadre, notamment, de la mise en œuvre de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 portant création du nouveau statut unique d'entrepreneur individuel et notamment de l'application de l'alinéa 7 de l'article L526-22 du Code de commerce relatif à la détermination du ou des patrimoine(s) sur le(s)quel(s) s'exerce le droit de gage des créanciers de l'entrepreneur individuels, des évolutions sont intervenues sur le système SECURACT au 10 juin 2024.

Ces évolutions comprennent notamment l' **ajout d'une balise « ei_patrimoine » au bloc « identification_creance »** du message de données qui accompagne l'acte .

Ainsi, dans tous les cas où le débiteur **est une personne physique**, la balise 'ei_patrimoine' doit contenir obligatoirement l'une des valeurs suivantes :

1. Ensemble des patrimoines (personnel et professionnel)
2. Patrimoine professionnel uniquement
3. Patrimoine personnel uniquement

L'indication, dans le message de données, de cette valeur renseignée par le commissaire de justice saisissant, **permet ainsi à l'établissement tiers-saisi de savoir sur quel(s) types de compte - personnel et/ou professionnel (compte identifié « EI ») s'exerce la saisie et l'obligation de déclaration du tiers-saisi.**

Or, depuis l'entrée en vigueur de cette évolution de SECURACT, il a été porté à la connaissance de la CNCJ que dans des hypothèses où l'identification du patrimoine visé par la saisie **n'était pas également précisée sur l'acte PDF,** certains établissement bancaires procédaient au rejet systématique de la saisie-attribution en invoquant une incohérence entre la métadonnée et l'acte.

Il convient cependant de préciser que l'ajout d'une balise « ei_patrimoine » au bloc «identification_creance » pour **l'ensemble des débiteurs personnes physiques** (et non seulement pour les entrepreneurs individuels) ne résulte que d'un aspect technique pratique (notamment pour le traitement automatisé de la saisie), mais qu'aucun texte légal n'exige que soit précisé dans l'acte de saisie-attribution la nature du patrimoine sur lequel s'exerce la saisie lorsque le débiteur n'est pas un entrepreneur individuel.

Par définition, le débiteur personne physique ne dispose « normalement » que **d'un seul et unique patrimoine** : son patrimoine personnel.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la valeur « 3- Patrimoine personnel uniquement » constitue la valeur **par défaut** lorsque le débiteur est **une personne physique** et **qu'aucun numéro d'immatriculation RCS** n'est renseigné (auquel cas, c'est la valeur 2 qui devient, en effet, la valeur par défaut).

En tout état de cause, dès lors que la valeur « **3 – patrimoine personnel uniquement** » est renseigné dans le message de données, il est tout à fait normal **qu'aucune précision spécifique sur la nature du patrimoine visé ne soit spécifiée sur l'acte PDF**. Cette hypothèse correspond :

- soit à un débiteur personne physique **non entrepreneur individuel** et ne disposant que d'un seul et unique patrimoine ;

- Soit à un débiteur **Entrepreneur individuel**, mais la saisie est opérée par un **créancier personnel** et ne porte exclusivement que sur le **patrimoine personnel** « normal » du débiteur (il est tout à fait possible que le créancier ne connaisse même pas la qualité d'entrepreneur individuel du débiteur).

Dans ces conditions, le tiers saisi n'a l'obligation que de déclarer les comptes « personnels », **non identifiés « EI »** du débiteur.

Par ailleurs s'agissant des saisies-attribution sur toute personne physique (et non seulement pour les débiteur entrepreneur individuel) pour le recouvrement de créances nées antérieurement au 15 mai 2022 (date d'entrée en vigueur de la loi sur l'entrepreneur individuel), il a été décidé pour des raisons techniques que la valeur par défaut serait 1 (ensemble des patrimoines-personnel et professionnel) et ce que le débiteur soit ou non entrepreneur individuel et dispose donc, ou non, de comptes professionnels. Pour autant, si le débiteur est une personne physique non-entrepreneur individuel, le commissaire de justice ne va évidemment pas faire mention dans l'acte PDF d'éventuels « comptes professionnels » qui n'ont aucune raison d'exister.

En d'autres termes, il existe de nombreux cas (chaque fois que le débiteur physique n'est pas entrepreneur individuel et ne dispose que d'un patrimoine unique) dans lesquels l'acte PDF **ne fera aucune mention de la nature particulière du patrimoine visé par la saisie** alors que **qu'une valeur sera sélectionnée** visant le patrimoine personnel exclusivement ou l'ensemble du patrimoine.

Il ne s'agit **pas ici d'incohérence entre métadonnée et acte PDF** et il **n'appartient en aucun cas à l'établissement bancaire de procéder au rejet de la saisie pour cette raison.**

L'établissement bancaire doit exclusivement se référer à la valeur indiquée dans les données et procéder à la déclaration, en fonction de celle-ci des comptes personnels, des comptes professionnels EI (s'ils existent) ou des comptes personnels et professionnels EI (s'ils existent) détenu au sein de l'établissement par le débiteur saisi.

Il appartiendra, le cas échéant, au seul débiteur de saisir le JEX de toute contestation relative à l'assiette sur laquelle s'exerce le droit de gage de son créancier.